

N° 134

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 4 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants ,

Par M. Paul MASSON,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2216, 2327, 2334 et T.A. 535

Sénat : 101 (1991-1992).

Drogue.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. LES TECHNIQUES D'INFILTRATION DES RÉSEAUX ET L'ÉTAT DU DROIT ACTUEL DANS CE DOMAINE	5
1. Un ensemble de techniques diversifiées	5
2. Un droit insuffisant	6
II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	7
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
<i>. Article premier - Livraisons surveillées, livraisons contrôlées et infiltrations par des officiers ou agents de police judiciaire</i>	11
<i>. Article 2 - Livraisons surveillées, livraisons contrôlées et infiltrations par des agents des services des douanes</i>	12
<i>. Article 3 - Amnistie des infractions commises à l'occasion de livraisons contrôlées ou d'infiltrations par les O.P.J. et A.P.J. ou les agents des services des douanes avant le 19 novembre 1991</i>	13
TABLEAU COMPARATIF	15
ANNEXE	27

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée est saisie du projet de loi n° 101 (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, *relatif au renforcement de la lutte contre le trafic des stupéfiants.*

Ce projet de loi a pour objet de permettre, dans certaines conditions, aux officiers de police judiciaire et sous l'autorité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire, d'infiltrer les réseaux en procédant, le cas échéant, à des actes d'acquisition, de détention, de transport, de livraison ou de fournitures de moyens normalement susceptibles de poursuites pénales. Il se propose, d'autre part, de rappeler la licéité de la simple surveillance par ces mêmes fonctionnaires, aux fins d'enquête et de saisie, des livraisons de substances et de fonds détectées sur le territoire. Des règles semblables sont prévues en ce qui concerne les agents des services des douanes en matière d'infractions douanières dans ce domaine.

Le projet de loi se veut ainsi prendre acte de la complexité croissante du trafic des stupéfiants à l'échelle internationale. Celle-ci impose en effet, pour une meilleure efficacité de la répression, que les agents chargés de la poursuite des infractions commises en la matière puissent pénétrer ces différents réseaux : de simples arrestations en extrémité de chaîne sont, en effet, généralement insuffisantes pour remonter les filières, identifier les sources, quantifier les flux.

Par suite d'un amendement adopté au cours du débat à l'Assemblée nationale, le projet de loi prévoit par ailleurs d'amnistier les agents actuellement poursuivis pour avoir procédé ces derniers mois à des actes de cette nature alors que la loi ne les y autorisait pas. Plusieurs procédures sont, en effet, en cours sur ce fondement,

mettant en cause des fonctionnaires des douanes.

Le projet de loi vient ainsi compléter le dispositif de lutte contre le trafic des stupéfiants, refondu depuis 1970, et, singulièrement, au sein de celui-ci, les dispositions qui tendent depuis quelques années à prendre en compte les formes les plus sophistiquées du trafic. On rappellera sur ce point la loi du 31 décembre 1987, qui s'est proposée la répression du blanchiment de l'argent de la drogue dont il a été prouvé qu'elle se révélait d'une efficacité au moins aussi grande que celle du trafic lui-même.

Le projet de loi répond par ailleurs pour partie à l'invitation de deux conventions internationales qui l'une et l'autre comportent des dispositions dans ce domaine. C'est ainsi le cas de la Convention des Nations Unies de Vienne du 20 décembre 1988 qui suggère aux États signataires de recourir à l'échelon international à la technique dite des «livraisons surveillées», que l'on exposera ci-après en prévoyant à cet égard une coopération entre eux. On relève d'autre part les dispositions de l'article 73 de la Convention d'application du 19 juillet 1990 de l'accord de Schengen qui prévoit que les Parties contractantes doivent se doter de règles de même nature. En permettant, ainsi qu'on l'a vu, l'infiltration des réseaux, le projet de loi se propose cependant un objectif plus ambitieux que ces deux conventions, dont les prévisions se limitent à ces seules livraisons surveillées. D'un point de vue simplement formel, il insère toutefois les dispositions nouvelles qu'il propose au code de la santé publique et au code des douanes sous un intitulé reprenant l'expression figurant dans les deux textes internationaux.

Le dispositif s'inspire, d'autre part, de règles voisines, actuellement applicables dans plusieurs pays où les organisations de trafiquants se révèlent particulièrement actives. C'est ainsi qu'aux États-Unis, une loi de 1986 détermine les conditions dans lesquelles les agents fédéraux peuvent procéder à l'exécution d'opérations d'infiltration. Ces opérations dites *undercover* sont autorisées par les responsables des services chargés de lutter contre le trafic de stupéfiants. Les autorités judiciaires sont appelées, au cas par cas, à apprécier *a posteriori* la validité juridique des actions ainsi menées. Elles acceptent au demeurant une définition assez large de celles-ci, autorisant notamment que des individus simplement *prédisposés à commettre l'infraction* soient mis en situation de passer à l'acte. Cette condition rend, par exemple, licite, le fait, pour l'enquêteur, de proposer la vente des stupéfiants par l'intermédiaire d'une société fictive usant de publicité dans les journaux. Il est à noter que le présent projet de loi n'accepte pas une telle extension.

En Italie, un décret du Président de la République du 3 octobre 1990 permet que des enquêteurs procèdent à l'achat de drogue dans le but de confondre les vendeurs, sous la réserve toutefois que ces opérations interviennent dans le cadre d'actions de police menées par le service central anti-drogue ou en accord avec celui-ci. Le contrôle de la validité des opérations, tel que défini par le décret du 3 octobre 1990, est effectué *a posteriori* par les autorités judiciaires. Ainsi qu'on le verra ci-après, le présent projet de loi retient, à l'inverse, une intervention *a priori* du Parquet ou du juge d'instruction.

Enfin, en République Fédérale d'Allemagne, un projet de loi du même ordre est en cours d'élaboration, cependant qu'en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Belgique, l'interprétation de certaines règles de procédure pénale permet déjà des interventions de ce type. Des dispositions sont, en revanche, encore attendues dans ce domaine en Espagne et au Luxembourg.

L'Assemblée nationale a examiné le projet de loi sur le rapport de sa commission des Lois, qui en a précisé ou complété la rédaction, dans sa séance du 19 novembre dernier.

Votre commission des Lois, après avoir résumé ci-après les grandes lignes du projet de loi ainsi que l'état actuel du droit en ce domaine, vous proposera d'accepter le projet dans ses grandes lignes. Celui-ci prend, en effet, la suite de nombreuses dispositions renforçant la répression auxquelles elle s'est montrée favorable ces dernières années.

Cependant, votre commission vous demandera d'adopter trois amendements à caractère rédactionnel, aux articles premier et 2, ainsi qu'un amendement étendant l'amnistie prévue à l'article 3 aux personnes dont le concours a été sollicité dans les procédures d'infiltration en cause.

I. LES TECHNIQUES D'INFILTRATION DES RÉSEAUX ET L'ÉTAT DU DROIT ACTUEL DANS CE DOMAINE

1. Un ensemble de techniques diversifiées

Ces différentes techniques vont du simple accompagnement d'une opération de livraison jusqu'à l'infiltration,

par un agent, d'un réseau. Elles ont d'ores et déjà donné lieu à une jurisprudence partielle de la Cour de cassation.

En pratique, quatre procédés principaux peuvent être distingués :

- l'accompagnement de la livraison, ou livraison surveillée,
- la livraison contrôlée,
- l'infiltration d'un réseau,
- la provocation à l'action.

• La *livraison surveillée* consiste à épier le passage de la drogue depuis son entrée sur le territoire national jusqu'à sa livraison, en retardant l'interpellation des intermédiaires et la saisie des produits afin d'appréhender, autant que possible, les véritables commanditaires du trafic.

L'agent chargé de suivre l'opération se limite à un rôle passif d'observateur. Il ne commet de ce fait aucune infraction pénale.

• La *livraison contrôlée* s'apparente à la livraison surveillée en ce que le passage de la drogue est suivi par les agents des services de répression dans le même but que celui précédemment défini. Elle en diffère cependant en ce que le transit des produits peut être matériellement orienté au travers de certaines initiatives prises par ces agents. A cet effet, ceux-ci peuvent être conduits à commettre certains actes normalement susceptibles de poursuites pénales.

• L'*infiltration du réseau* est d'une nature plus complexe : l'agent peut être amené à transporter les marchandises, à les conditionner, à les stocker, à jouer le rôle d'intermédiaire, à rapprocher l'offre et la demande, etc... en combinant le cas échéant ces différents actes.

Cette technique permet, notamment, de désorganiser les réseaux.

Elle conduit également l'agent à commettre diverses infractions normalement susceptibles de poursuites.

• Enfin, la *provocation* consiste, pour l'agent chargé de la répression, à se faire passer pour un vendeur ou un acquéreur de stupéfiants afin d'identifier et d'interpeller le trafiquant.

2. Un droit insuffisant

Ces différentes techniques ne font aujourd'hui l'objet d'aucune disposition légale. Cependant, la Cour de cassation a été conduite à prendre position à leur propos à l'occasion d'instances où des trafiquants cherchaient à s'exonérer de leur responsabilité au motif qu'ils auraient été provoqués à agir à cet égard par les agents infiltrés. C'est ainsi que dans ce dernier domaine, la Cour s'est prononcée, dans le cadre d'une procédure suivie contre un trafiquant (*Audisio* - 16 mars 1972) : la juridiction suprême a validé la procédure engagée en indiquant que ne saurait constituer une provocation au délit de nature à exonérer le prévenu de toute responsabilité pénale, l'*intervention* d'une personne participant à la lutte contre le trafic.

En matière de simple provocation, la Cour a déterminé sa doctrine par deux arrêts principaux (*Cezayirli* - 2 mars 1971 et *Darmon* - 2 octobre 1979), indiquant que l'action d'un agent chargé de la répression *s'étant fait passer pour un acheteur éventuel* ne pouvait faire obstacle à la condamnation du trafiquant dès lors qu'il était constaté que l'intervention de cet agent *n'avait en rien déterminé les agissements délictueux* du prévenu mais avait eu seulement pour effet de permettre la constatation d'infractions déjà commises et d'en arrêter la continuation.

Le rappel de cette jurisprudence en souligne néanmoins les limites : en premier lieu, ces différentes décisions sont intervenues à l'occasion d'espèces dans lesquelles des trafiquants invoquaient, ainsi qu'on l'a dit, l'excuse de provocation afin de s'exonérer de leur propre responsabilité, et non dans le cadre de poursuites diligentées contre les agents chargés de la répression.

D'autre part, il apparaît clairement que ces derniers agents ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité en pareil cas au motif que leur acte aurait été *commandé par l'ordre de la loi* : en effet, la loi n'autorise en aucune manière à la commission d'infractions, fût-ce dans le but de poursuivre tel ou tel auteur de crime ou délit.

Enfin, on ne peut se satisfaire d'une délimitation du droit en la matière résultant d'arrêts épars qui n'ont pas couvert toutes les hypothèses.

C'est pourquoi le projet de loi définit dans ce domaine un ensemble complet et cohérent de dispositions nouvelles.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi détermine les techniques autorisées et en encadre la mise en oeuvre. C'est ainsi qu'à titre principal, l'ensemble de celles-ci est soumis au contrôle du Parquet et du juge d'instruction. Les agents chargés de la répression, qu'ils soient officiers ou agents de police judiciaire ou agents du service des douanes, ne pourront procéder aux différents actes nécessaires à la mise en oeuvre de ces techniques qu'après l'autorisation du juge ou du Parquet, à l'exception des simples surveillances qui n'appelleront qu'une seule information du Parquet. Les décisions du juge et du Parquet seront insusceptibles d'appel.

Le projet de loi limite, d'autre part, le dispositif aux seules infractions de production, d'importation, d'exportation, de détention, de blanchiment et d'offre. Il n'est pas prévu, en effet, de permettre l'utilisation de ces différentes techniques pour confondre ce qu'il est convenu d'appeler l'usager trafiquant qui opère pour subvenir à ses simples besoins de consommation.

Enfin, le projet de loi se refuse explicitement à ce que ces procédures puissent être mises en oeuvre pour *déterminer* la commission de l'infraction.

Ces différentes dispositions sont réunies sous trois articles :

L'article premier du projet de loi prévoit qu'afin de constater les infractions ci-dessus rappelées, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer d'éventuelles saisies, les officiers de police judiciaire et sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement des substances ou plantes classées comme stupéfiants ou des produits tirés de la commission de ces infractions.

L'article dispose d'autre part qu'ils peuvent, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou celle du juge d'instruction, qui en avise préalablement le Parquet, acquérir, détenir ou transporter ces substances et ces produits. Enfin, l'article prévoit qu'ils peuvent mettre à la disposition des personnes se livrant au trafic des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication.

L'article 2 du projet de loi comporte des dispositions analogues en ce qui concerne les agents des douanes, relatives à la constatation des infractions douanières en matière de trafic de

stupéfiants, à l'identification des auteurs de ces infractions et aux saisies éventuellement décidées dans ce domaine.

L'Assemblée nationale a souhaité prévoir une rédaction nouvelle de ces deux articles. Elle a remplacé les dispositions du projet de loi qui énonçaient que les agents chargés de la répression *pouvaient commettre* ces différents actes par la simple affirmation que ceux-ci *ne seraient pas pénalement responsables* de ces actes, dès lors qu'ils seraient accomplis dans les conditions prévues par la loi.

Votre commission a cependant le sentiment que la formulation initiale du projet de loi paraît plus en rapport avec les termes du droit pénal actuel déterminant les cas où la loi autorise, dans certaines circonstances, le cas échéant sous le commandement de l'autorité légitime, la commission d'infractions. L'expression retenue par l'Assemblée nationale est, en effet, reprise du nouveau code pénal, aujourd'hui en discussion devant les deux assemblées, dont les rédactions diffèrent du droit actuel.

Enfin, l'article 3 du projet de loi détermine les conditions dans lesquelles sont amnistiées les infractions commises avant le 19 novembre 1991, date où le projet de loi a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, par les agents des services des douanes, actuellement poursuivis pour avoir commis ces différents actes alors que la législation -ainsi qu'on l'a rappelé- n'était pas encore, dans ce domaine, pleinement explicite.

Ainsi qu'elle l'a indiqué, votre commission vous proposera d'étendre ce dispositif.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Comme exposé en introduction du présent rapport, votre commission des Lois se montre favorable aux grandes lignes du projet de loi.

Il importe en effet qu'à la complexité croissante des réseaux, s'appuyant sur des moyens sophistiqués, répondent des dispositions permettant efficacement de désorganiser ces réseaux.

Aussi, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, modifié seulement, comme précisé plus haut, de deux amendements d'ordre rédactionnel et d'un amendement étendant l'amnistie prévue par l'article 3 aux personnes ayant été sollicitées pour aider à l'infiltration des réseaux.

Votre commission ajoutera qu'elle s'est interrogée sur l'opportunité d'attribuer, dans le cadre du présent projet de loi, aux agents des services des douanes, la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Elle ne l'a pas, en définitive, souhaité, estimant qu'une telle décision nécessitait un examen spécifique et ne pouvait, par voie de conséquence, être simplement annexée au projet de loi.

Votre commission a observé que la question pourrait faire l'objet d'un tel examen dans le cadre du projet de loi sur la sécurité intérieure dont le Parlement devrait être saisi, semble-t-il, prochainement.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Livraisons surveillées, livraisons contrôlées et infiltrations par des officiers ou agents de police judiciaire

Cet article se propose un double objet, que l'on a rappelé dans l'introduction du présent rapport : il rappelle, d'une part, la licéité, aux fins d'enquêtes, de la surveillance des livraisons de substances et de fonds détectées sur le territoire ; il détermine, d'autre part, les conditions dans lesquelles peuvent être conduites des opérations de livraison contrôlée et d'infiltration.

L'ensemble est intégré au sein d'un article L. 627-7 nouveau du code de la santé publique.

1. Les livraisons surveillées

Dans ce domaine, l'article prévoit qu'afin de constater les infractions prévues par les trois premiers alinéas de l'article L. 627 du même code, c'est-à-dire la production, l'importation, l'exportation, la détention, le blanchiment et l'offre, d'identifier les auteurs de ces infractions et, le cas échéant, de saisir les substances et les fonds tirés du trafic, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité de ceux-ci les agents de police judiciaire, peuvent, après en avoir informé le Procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances et de ces fonds tirés du trafic.

Ainsi qu'on l'a observé, la simple surveillance de ces livraisons est normalement licite. L'article n'a donc pas pour objet de créer de nouvelles règles dans ce domaine. Il se limite à rappeler la

faculté ainsi offerte aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à cette surveillance.

2. Les livraisons contrôlées et les infiltrations

Le deuxième alinéa de l'article L. 627-7 proposé constitue, en revanche, la véritable innovation du projet de loi : remanié dans sa rédaction par l'Assemblée nationale, dans les termes que l'on a exposés, il prévoit que les officiers et agents de police judiciaire agissant dans ce domaine ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du Procureur de la République ou celle du juge d'instruction, qui en avise préalablement le Parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances et ces fonds ou mettent à la disposition des trafiquants des moyens à caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication.

Le dispositif se veut large : les agents chargés de la répression pourront ainsi, soit se limiter à fournir des moyens simples : par exemple, un local de stockage, soit mettre sur pied une mécanique plus complexe : ainsi une société où les fonds issus du trafic seront piégés.

L'article prévoit enfin que les dispositions ci-dessus exposées seront applicables aux substances utilisées pour la fabrication des stupéfiants ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article, sous la réserve du retour qu'elle vous a suggéré, au début du deuxième alinéa de l'article L. 627-7 nouveau proposé, au texte initial du projet de loi.

Article 2

Livraisons surveillées, livraisons contrôlées et infiltrations par des agents des services des douanes

Cet article prévoit un ensemble de règles identiques, à la disposition des agents des services des douanes, relativement aux

infractions douanières en matière de trafic de stupéfiants. A cet effet, est créée, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VII nouvelle intitulée «livraisons surveillées» comprenant un article 67 bis nouveau.

On sait, en effet, que les stupéfiants ont la double caractéristique d'être à la fois des substances illicites au sens du droit pénal et des marchandises introduites irrégulièrement en France au sens du code des douanes.

Une légère différence doit toutefois être notée entre l'article premier du projet de loi et le présent article : l'article premier prévoit en effet que les officiers et agents de police judiciaire agissent *après en avoir informé le Procureur de la République* ; l'article 2 dispose que les agents des douanes opèrent *après avoir informé le Procureur de la République et sous son contrôle*. Cette différence est, toutefois, simplement formelle : en effet, en application du code de procédure pénale, les officiers et agents de police judiciaire agissent toujours sous le contrôle du Procureur de la République.

Les agents chargés de conduire ces opérations devront, d'autre part, avoir été habilités par le ministre chargé des douanes.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article, sous la réserve de deux modifications à caractère rédactionnel identiques à celle présentée à l'article 2.

Article 3

Amnistie des infractions commises à l'occasion de livraisons contrôlées ou d'infiltrations par les O.P.J. et A.P.J. ou les agents des services des douanes avant le 19 novembre 1991

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, détermine l'amnistie des infractions commises par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire, d'une part, les agents des services des douanes, d'autre part, à l'occasion de livraisons contrôlées ou d'infiltrations intervenues antérieurement au 19 novembre 1991.

L'adoption du présent projet de loi appelle en effet, par cohérence, que les poursuites engagées dans ce domaine soient interrompues.

Aussi, votre commission vous demande d'adopter les dispositions ainsi prévues, tout en étendant l'application de celles-ci

aux personnes dont le concours a été sollicité pour aider à l'infiltration des réseaux et au contrôle des livraisons.

En effet, plusieurs personnes ayant participé à ces procédures ont été poursuivies, dans ces mêmes circonstances, concurremment aux agents mis en cause.

Il serait anormal que la définition de nouvelles règles par le projet de loi ne s'accompagne pas d'un apurement complet des situations en cours.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations et sous la réserve des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="30 783 357 812">Code de la santé publique</p> <p data-bbox="30 895 357 1564"><i>Art. L. 627</i> - Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.</p> <p data-bbox="30 1619 357 1866">La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.</p>	<p data-bbox="357 661 700 691">Article premier</p> <p data-bbox="357 725 700 840">Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 627 7 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="357 895 700 1564">•<i>Art. L. 627-7</i> - Afin de constater les infractions prévues par les trois premiers alinéas de l'article L. 627, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le code de procédure pénale et le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement des substances ou plantes classées comme stupéfiants ou des produits tirés de la commission des infractions prévues au premier alinéa de cet article.</p>	<p data-bbox="700 661 1043 691">Article premier</p> <p data-bbox="700 725 1043 776">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="700 895 1043 946">•<i>Art. L. 627-7</i> - Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="1043 661 1380 691">Article premier</p> <p data-bbox="1043 725 1380 776">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1043 895 1380 946">•<i>Art. L. 627-7</i> - Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leurs concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.</p>	<p>• Ils peuvent aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou celle du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, acquérir, détenir ou transporter ces substances ou plantes et ces produits. Dans les mêmes conditions, ils peuvent mettre à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.</p>	<p>• Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, ...</p>	<p>• Ils peuvent aux mêmes fins,...</p>
		<p>... parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes et ces produits ou mettent à la disposition...</p>	<p>...parquet, acquérir, détenir, transporter ou livrer ces substances ou plantes et ces produits. Dans les mêmes conditions, ils peuvent mettre à la disposition...</p>
		<p>...dépôt, de stockage, de conservation et de communication....</p>	
		<p>... alinéa.</p>	<p>... alinéa.</p>
<p>Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.</p>	<p>• Les dispositions du présent article sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.</p>	<p>• Les dispositions des deux alinéas précédents sont...</p>	<p>• Alinéa sans modification.</p>
		<p>...fabrication.</p>	
<p>Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen .

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer les dites substances ou plantes ,

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Texte de référence

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement les dites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des douanes	<p style="text-align: center;">Art 2.</p> <p>Il est créé, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VII intitulée «Livraisons surveillées», comprenant un article 67 bis ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«Art. 67 bis.- Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«Art. 67 bis.- Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 399</i> - 1 Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 432 ci-après</p>	<p>«Art. 67 bis.- Afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après en avoir informé le procureur de la République et sous son contrôle, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.</p>		
<p>2. Sont réputés intéressés :</p>			
<p>a) Les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;</p>	<p>• Ils peuvent aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République, acquérir, détenir ou transporter ces substances ou plantes. Dans les mêmes conditions, ils peuvent mettre à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa .</p>	<p>• Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes ou mettent à la disposition ...</p>	<p>• Ils peuvent aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République, acquérir, détenir, transporter ou livrer ces substances ou plantes. Dans les mêmes conditions, ils peuvent mettre à la disposition ...</p>
<p>c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.</p>	<p>• Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.</p>	<p>... alinéa.</p> <p>• Alinéa sans modification.</p>	<p>... alinéa.</p> <p>• Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

—

Art 415 . Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

Texte du projet de loi

—

• Les agents des douanes peuvent accomplir, dans les mêmes conditions, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas pour la constatation de l'infraction prévue par l'article 415. •

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

• Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels porte l'infraction prévue par l'article 415 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas. •

Propositions de la Commission

—

• Les agents des douanes peuvent également accomplir, en ce qui concerne...

...alinéas •

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la santé publique	—	Art 3 (nouveau).	Art 3 (nouveau).
<p>Art 1 626 Seront punis d'un en prisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui aurent contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.</p>		<p>Sont amnistiés les délits mentionnés aux articles L. 626, L. 627, premier à troisième alinéas, et L. 627 2 du code de la santé publique et les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants lorsqu'ils ont été commis avant le 19 novembre 1991 par des officiers ou agents de police judiciaire ou par des agents des douanes agissant aux seules fins de constater et de rechercher les infractions à la législation sur les stupéfiants.</p>	<p>Sont</p> <p>... stupéfiants, ainsi que par les personnes dont le concours a été sollicité aux mêmes fins par les officiers ou agents de police judiciaire ou les agents des douanes mentionnés au présent alinea.</p>
<p>Les règlements prévus au présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances ; ils pourront notamment, après avis des académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies

Art L. 627 cf supra article premier du projet de loi

Art L. 627-2 Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art 778</i> Lorsque au cours d'une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure</p>		<p>Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation</p>		<p>En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.</p>			
<p>Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor</p>			

Texte de référence

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 769, alinéa 2.

Art 769 Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713 3 ou du premier alinéa de l'article 713 6, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Texte du projet de loi**Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues au présent article.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte de référence**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

ANNEXE

**Convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants
et de substances psychotropes du 20 décembre 1988**

Article premier

Definitions

g) L'expression « livraison surveillée » désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexés à la présente Convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention ;

Article 11

Livraisons surveillées

1 Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager les poursuites à leur encontre.

2 La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les parties intéressées.

3 Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en aient été soustraits ou aient été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Article 73

1 Conformément à leur Constitution et à leur ordre juridique national, les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures aux fins de permettre les livraisons surveillées dans le trafic illicite de stupefiants et de substances psychotropes

2 La décision de recourir à des livraisons surveillées sera prise dans chaque cas d'espèce sur la base d'une autorisation préalable de chaque partie contractante concernée

3 Chaque partie contractante garde la direction et le contrôle de l'opération sur son territoire et est habilitée à intervenir